

DEPARTEMENT DU NORD

CANTON DE SIN-LE-NOBLE

COMMUNE D'HORNAING

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Hornaing,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, 12131.1, L2214.3, L2542.2 ;

VU L'article L.511.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU Le code pénal et notamment les articles R 610-5 et 431-3 ;

Vu la Loi n °2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public ont lieu en certains lieux de la commune d'Hornaing et provoquent le mécontentement et les doléances des riverains,

CONSIDERANT qu'un attroupement est constitué dès lors qu'un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public est-susceptible de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT que le regroupement de personnes cause des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité de biens (dégradations de biens) et de personnes (agressions verbales) que de salubrité publique (dépôts de déchets),

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville causés par des rassemblements à certaines heures du jour ou de la nuit,

CONSIDERANT que la recrudescence de regroupements de personnes sur la voie publique peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Tout rassemblement non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes et troublant manifestement l'ordre public est interdit sur certaines voies, places et lieux publics de 22h00 à 06h00. Est interdit dans le périmètre suivant :

- La place Allendé
- Le parvis de l'église
- Aux abords de la piscine

Article 2 : La consommation et la détention de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et dans des lieux publics hormis les terrasses des débits de boissons dûment autorisées et pendant les manifestations également autorisées

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des contenants (bouteille en verre ou en plastique).

Article 4 : Application du règlement, toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HORNAING.

Article 6 : La directrice générale des services, le service de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté,
L'ampliation sera adressée au sous-préfet et au commissariat de Somain. Il sera affiché sur les lieux et les panneaux d'affichage municipaux, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans les deux mois suivant la publication.

Hornaing, le 23 juillet 2026

Le Maire

DELANNOY Frédéric

